

Sainte-Foy, le 5 juillet 1971.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1540

(Règlement amendant le plan du règlement de zonage no 1401 (art. 1.5.3.) afin d'agrandir la zone RB-18 à même la zone RA/B-42 de ce fait abrogée, ainsi que les articles 3.4.5.(6.) et 3.4.9. de manière à diminuer les dimensions normalement exigées pour la cour arrière, le tout pour permettre la construction de six (6) habitations multifamiliales de deux (2) étages et quatre (4) logements du côté ouest de la rue des Mélèzes Nord, entre les rues Val Ombreuse et de la Paix).

Léopold Arcand;

Il est proposé par le conseiller

Et résolu que le règlement 1540 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. (plan de zonage) du règlement no 1401 est de nouveau amendé comme suit:

"La zone RB-18 est agrandie pour inclure en entier la zone RA/B-42, laquelle est de ce fait abrogée."

Le plan de zonage est donc modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- Les articles 3.4.5.(6.) et 3.4.9. sont amendés en ajoutant à ce dernier le paragraphe suivant:

3.4.9.5. Dispositions particulières à la zone RB-18

5.1. Cour arrière:

Nonobstant le paragraphe 3.4.5.6., la profondeur minimum de la cour arrière dans ce secteur de zone est de vingt-cinq pieds (25').

5.2. Marges latérales:

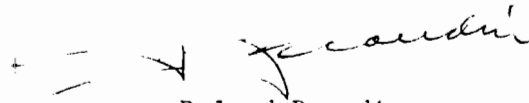
Les marges latérales doivent être d'au moins dix-neuf pieds (19'), sauf celles des terrains d'angle, lesquelles doivent être d'au moins dix-huit pieds (18').

5.3. Stationnement:

Les espaces de stationnement requis doivent être situés dans les marges latérales, en retrait de la marge de recul.

3.- Toutes les autres dispositions du règlement no 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,
maire.



Noël Perron,
greffier.

15409

4U ACC
PABC M
5

1A④

29 34 36 1A (5) 43

RA/B

如

17

CA

RA/A

RC

C/A

RE

PROMULGATION

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

Lequel est allé déposer au bureau du sous-préfet où tous les intéressés
pourront en faire connaissance.
Il que tout règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy ce même jour du mois d'août 1971.

Le greffier de la ville,
S. G. PIERSON, avocat

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 22nd day of July 1971.

That a copy has been transmitted with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had
And that said by-law will be in force accordingly to the Law.

Given at St. Foy, this 3rd day of August 1571.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET DANS LE
CHRONICLE TELEGRAPH LE 6 AOUT 1971 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL
DE VILLE LE 3 AOUT 1971 CONFORMEMENT A LA LOI.


 NOEL PERRON , GREFFIER